

Admissions en non-valeurs

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 20 février 2025 (liste 7161540231) concernant le budget principal CDC DE LA HAUTE SAINTONGE :

1. La créance de 133.31 € (Ref T-350-1) due par DOS SANTOS Donovan étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 133.31 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 73.28 € (Ref T-152-1), 147.51 € (Ref T-226-1) dues par PINTO Sandrina étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 220.79 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 20 février 2025 (liste 6624511031) concernant le budget annexe PARC DES LABYRINTHES MYSTERRA :

1. Les créances de 265.00 € (Ref T-95-2), 653.90 € (Ref T-95-1) dues par ADECCO LE HAILLAN étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 918.90 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 20 février 2025 (liste 7084930731) concernant le budget annexe ANTILLES DE JONZAC :

1. La créance de 128.78 € (Ref T-518-1) due par HENAFF Pauline étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 128.78 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 791.36 € (Ref t-639-1) due par PELE Antoine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 791.36 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 08 février 2024 (liste 6017130431), le 14 février 2025 (liste 7161340731 et liste 6985330231), concernant le budget annexe EAU :

1. Les créances de 2.43 € (Ref R-22-317-4), 3.07 € (Ref R-22-317-3), 4.33 € (Ref R-202326-332-4), 4.33 € (Ref R-202323-331-4), 4.33 € (Ref R-202318-331-4), 4.33 € (Ref R-202325-331-4), 5.48 € (Ref R-202318-331-3), 5.48 € (Ref R-202326-332-3), 5.48 € (Ref R-202325-331-3), 5.48 € (Ref R-202323-331-3), 11.14 € (Ref R-22-317-1), 21.47 € (Ref R-202325-331-1), 21.47 € (Ref R-202323-331-1), 21.47 € (Ref R-202326-332-1), 21.47 € (Ref R-202318-331-1) dues par JAMAIN Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 141.76 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 2.75 € (Ref T-720970620031-4), 3.48 € (Ref T-720970620031-3), 15.91 € (Ref T-720970620031-1), 24.75 € (Ref T-720972960031-4), 31.33 € (Ref T-720972960031-3), 110.69 € (Ref T-720972960031-1) dues par ZEE NGOA Marie-Claire étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 188.91 € correspondant à la dette effacée.

3. Les créances de 17.60 € (Ref R-202304-67-4), 22.28 € (Ref R-202304-67-3), 101.40 € (Ref R-202304-67-1) dues par BLANCHARD Pierre étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 141.28 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 5.99 € (Ref R-202420-195-5), 13.75 € (Ref R-202319-1450-4), 17.41 € (Ref R-202319-1450-3), 26.95 € (Ref R-202420-195-4), 34.12 € (Ref R-202420-195-3), 40.15 € (Ref R-202405-554-4), 50.83 € (Ref R-202405-554-3), 52.20 € (Ref R-202319-1450-1), 46.87 € (Ref R-202316-49-4), 59.34 € (Ref R-202316-49-3), 117.98 € (Ref R-202420-195-1), 228.40 € (Ref R-202405-554-1), 248.62 € (Ref R-202316-49-1) dues par BONDUT Sophie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 942.61 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 0.28 € (Ref R-202411-31-4), 0.35 € (Ref R-202411-31-3), 2.71 € (Ref R-202411-31--1), 12.65 € (Ref T-720970590031-4), 16.01 € (Ref T-720970590031-3), 25.58 € (Ref T-72097930031-4), 32.38 € (Ref T-72097230031-3), 44.84 € (Ref T-720970590031-1), 132.45 € (Ref T-720972930031-1), dues par COHEN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 267.25 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 2.14 € (Ref R-202429-109-5), 9.35 € (Ref R-202405-633-4), 9.63 € (Ref R-202429-109-4), 11.84 € (Ref R-202405-633-3), 12.19 € (Ref R-202429-109-3), 36.58 € (Ref R-202405-633-1), 57.08 € (Ref R-202429-109-1) dues par COURBON Laëtitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 138.81 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 2.44 € (Ref R-21-171-2), 16.06 € (Ref R-21-171-1), 19.15 € (Ref R-202319-518-2), 35.86 € (Ref R-202308-810-2), 59.25 € (Ref R-202319-518-1), 65.80 € (Ref R-13-214-2), 68.24 € (Ref T-720917190031-2), 73.81 € (Ref T-720970830031-2), 130.04 € (Ref R-202308-810-1), 244.02 € (Ref R-13-214-1), 265.74 € (Ref T-720970830031-1), 292.86 € (Ref T-720971790031-1), dues par DUARTE Serge étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1 273.27 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 2.32 € (Ref R-202429-112-5), 1.38 € (Ref R-202405-496-4), 10.10 € (Ref R-202405-496-3), 10.45 € (Ref R-202429-112-4), 13.23 € (Ref R-202429-112-3), 68.21 € (Ref R-202429-112-1) dues par DUCHE Emilie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 105.69 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 1.10 € (Ref R-13-1706-4), 1.39 € (Ref R-13-1706-3), 9.90 € (Ref R-21-1547-4), 10.67 € (Ref R-13-1706-1), 12.53 € (Ref R-21-1547-3), 12.65 € (Ref R-202315-39-4), 16.01 € (Ref R-202315-39-3), 21.45 € (Ref R-202308-858-4), 27.16 € (Ref R-202308-858-3), 28.88 € (Ref R-37-1386-4), 36.56 € (Ref R-37-1386-3), 36.70 € (Ref R-202315-39-1), 37.32 € FELTAIN Eugénie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 495.52 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 17.72 € (Ref R-202308-1134-3), 112.70 € (Ref R-202308-1134-1) dues par FIGUEIREDO Esther étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 130.42 € correspondant à la dette effacée.
11. Les créances de 4.68 € (Ref R-202319-1430-4), 5.92 € (Ref R-202319-1430-3), 11.28 € (Ref R-202401-35-4), 14.27 € (Ref R-202401-35-3), 19.47 € (Ref R-202319-1430-1), 56.45 € (Ref R-202401-35-1) dues par GRANIER Christelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser

l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 112.07 € correspondant à la dette effacée.

12. Les créances de 0.58 € (Ref R-202429-76-5), 2.60 € (Ref R-202429-76-4), 3.30 € (Ref R-202429-76-3), 6.05 € (Ref R-720971140031-4), 6.88 € (Ref T-720971880031-4), 7.66 € (Ref T-720971140031-3), 8.70 € (Ref T-720971880031-3), 12.65 € (Ref R-202405-462-4), 16.01 € (Ref R-202405-462-3), 19.53 € (Ref R-202324-22-4), 23.09 € (Ref T-720971140031-1), 24.72 € (Ref R-202324-22-3), 36.87 € (Ref T-720971880031-1), 24.91 € (Ref R-202308-566-4), 22.50 € (Ref R-202429-76-1), 31.54 € (Ref R-202308-566-3), 79.55 € (Ref R-202405-462-1), 81.65 € (Ref R-202324-22-1), 136.84 € (Ref R-202308-566-1) dues par GROS Angélique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 545.63 € correspondant à la dette effacée.
13. Les créances de 12.38 € (Ref R-202308-1041-4), 14.85 € (Ref R-202405-664-4), 15.67 € (Ref R-202308-1041-3), 15.68 € (Ref R-202324-25-4), 18.80 € (Ref R-202405-664-3), 19.84 € (Ref R-202324-25-3), 46.19 € (Ref R-202308-1041-1), 62.02 € (Ref R-202324-25-1), 90.75 € (Ref R-202405-664-1) dues par IACOVONE Florence étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 296.18 € correspondant à la dette effacée.
14. Les créances de 4.83 € (Ref R-202421-119-5), 11.22 € (Ref R-202319-1025-4), 14.19 € (Ref R-202319-1025-3), 21.73 € (Ref R-202421-119-4), 27.50 € (Ref R-202421-119-3), 32.00 € (Ref R-202406-513-4), 40.51 € (Ref R-202406-513-3), 43.03 € (Ref R-20239-1025-1), 91.32 € (Ref R-202421-119-1), 177.08 € (Ref R-202406-513-1) dues par LACAVE FIGUEIREDO Est. étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 463.41 € correspondant à la dette effacée.
15. Les créances de 2.45 € (Ref R-202421-164-5), 3.03 € (Ref R-202406-89-4), 3.83 € (Ref R-202406-89-3), 11.00 € (Ref R-202421-164-4), 13.93 € (Ref R-202421-164-3), 14.03 € (Ref T-720971980031-4), 17.76 € (Ref T-720971980031-3), 25.58 € (Ref T-720970410031-4), 30.48 € (Ref R-202406-89-1), 32.38 € (Ref T-720970410031-3), 40.93 € (Ref R-202421-164-1), 80.45 € (Ref T-720971980031-1), 103.42 € (Ref T-720970410031-1) dues par LAGRANGE Philippe étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 379.27 € correspondant à la dette effacée.
16. Les créances de 3.91 € (Ref R-202421-51-5), 12.10 € (Ref R-202406-64-4), 14.57 € (Ref T-720972970031-3), 15.32 € (Ref R-202406-64-3), 17.60 € (Ref R-202421-51-4), 22.28 € (Ref R-202421-51-3), 23.65 € (Ref T-720972970031-4), 48.73 € (Ref T-720971050031-1), 70.27 € (Ref R-202421-51-1), 77.12 € (Ref R-202406-64-1), 130.03 € (Ref T-72097290031-1) dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 435.58 € correspondant à la dette effacée.
17. Les créances de 2.75 € (Ref R-202319-1145-4), 3.48 € (Ref R-202319-1145-3), 12.67 € (Ref R-202319-1145-1), 17.33 € (Ref R-202330-3-4), 21.93 € (Ref R-202330-3-3), 75.05 € (Ref R-202330-3-1) dues par LE GALLE Yann étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 133.21 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 3.98 € (Ref R-202422-482-5), 17.88 € (Ref R-202422-482-4), 19.25 € (Ref R-202319-957-4), 22.63 € (Ref R-202422-482-3), 24.37 € (Ref R-202319-957-3), 71.68 € (Ref R-202422-482-1), 80.24 € (Ref R-20219-957-1) dues par LOCATIONS RIVES DE SEUGNE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 240.03 € correspondant à la dette effacée.

19. Les créances de 0.06 € (Ref R-202431-11-5), 0.28 € (Ref R-202431-11-4), 0.35 € (Ref R-202431-11-3), 2.30 € (Ref R-20231-11-1), 3.37 € (Ref R-202421-398-5), 4.40 € (Ref R-202319-450-4), 5.57 € (Ref R-202319-450-3), 9.98 € (Ref R-202320-7-1), 15.13 € (Ref R-202421-398-4), 18.48 € (Ref R-202319-450-1), 19.15 € (Ref R-202421-398-3), 25.85 € (Ref R-202406-554-4), 32.73 € (Ref R-202406-554-3), 6.22 € (Ref T-720972800031-4), 7.88 € (Ref T-720972800031-3), 57.65 € (Ref R-202421-398-1), 132.87 € (Ref R-202406-554-1), 30.02 € (Ref T-720972800031-1) dues par MOJARD Frédérique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 372.29 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 2.51 € (Ref R-202422-110-5), 9.35 € (Ref R-202308-631-4), 9.35 € (Ref R-202406-341-4), 11.28 € (Ref R-202422-110-4), 11.84 € (Ref R-202406-341-3), 13.20 € (Ref R-202319-968-4), 14.27 € (Ref R-202422-110-3), 16.71 € (Ref R-202319-968-3), 41.90 € (Ref R-202422-110-1), 50.20 € (Ref R-202319-968-1), 28.65 € (Ref R-202308-631-1), 61.90 € (Ref R-202406-341-1) dues par PIJOLAT Yvette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 271.16 € correspondant à la dette effacée.
21. Les créances de 2.08 € (Ref R-202422-184-5), 9.35 € (Ref R-202422-184-4), 11.55 € (Ref R-202406-719-4), 11.84 € (Ref R-202422-184-3), 14.62 € (Ref R-202406-719-3), 35.10 € (Ref R-202422-184-1), 63.68 € (Ref R-202406-719-1) dues par ROMERO Samuel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 148.22 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 28.90 € (Ref R-12-35), 87.79 € (Ref R-12-35) dues par BERLUREAU PLAINTANT D. étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 116.69 € correspondant à la dette effacée.
23. Les créances de 31.35 € (Ref R-13-1722), 113.17 € (Ref R-13-1722), 39.69 € (Ref R-13-1722) dues par BONDUT Sophie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 184.21 € correspondant à la dette effacée.
24. Les créances de 2.79 € (Ref T-13-1090), 16.20 € (Ref R-13-1090), 2.20 € (Ref R-13-1090), 14.80 € (Ref R-21-964), 212.02 € (Ref R-9-1), 869.89 € (Ref R-9-1), 167.48 € (Ref R-9-1) dues par CHAMPEAU Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1 285.38 € correspondant à la dette effacée.
25. Les créances de 88.28 € (Ref R-9-12), 477.33 € (Ref R-9-12), 111.76 € (Ref R-9-12) dues par CHEVAILLE Coralie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 677.37 € correspondant à la dette effacée.
26. Les créances de 10.05 € (Ref R-11-8), 2.64 € (Ref R-11-8), 2.09 € (Ref R-11-8), 2.64 € (Ref R-13-8), 2.09 € (Ref R-13-8), 10.05 € (Ref R-13-8), 2.09 € (Ref R-15-8), 10.05 € (Ref R-15-8), 2.64 € (Ref R-15-8), 10.05 € (Ref R-2-6), 2.09 € (Ref R-2-6), 2.64 € (Ref R-2-6), 2.09 € (Ref R-202229-6), 10.05 € (Ref R-202229-6), 2.64 € (Ref R-202229-6), 10.05 € (Ref R-202234-6), 2.09 € (Ref R-202234-6), 2.64 € (Ref R-202234-6), 10.05 € (Ref R-26-6), 2.09 € (Ref R-26-6), 2.64 € (Ref R-26-6), 10.05 € (Ref R-27-6), 2.09 € (Ref R-27-6), 2.64 € (Ref R-27-6), 22.29 € (Ref R-36-267), 28.18 € (Ref R-36-267), 111.97 € (Ref R-36-267), 10.05 € (Ref R-4-8), 2.09 € (Ref R-4-8), 2.64 € (Ref R-4-8) dues par DUBOIS Magali étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 295.46 € correspondant à la dette effacée.

27. Les créances de 15.46 € (Ref R-23-336), 19.57 € (Ref R-23-336), 77.64 € (Ref R-23-336), 77.64 € (Ref R-27-336), 15.46 € (Ref R-27-336), 19.57 € (Ref R-27-336), dues par LE CLOS DES THERMES étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 225.34 € correspondant à la dette effacée.
28. Les créances de 82.82 € (Ref R-21-935), 28.55 € (Ref R-21-935), 138.64 € (Ref R-37-805), 31.33 € (Ref R-27-805) dues par PRUVOST LAGUAY Dylan étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 281.34 € correspondant à la dette effacée.
29. Les créances de 17.42 € (Ref R-13-20), 5.22 € (Ref R-13-20), 4.13 € (Ref R-13-20), 6.60 € (Ref R-13-21), 25.96 € (Ref R-13-21), 8.36 € (Ref R-13-21), 10.79 € (Ref R-13-22), 32.59 € (Ref R-13-22), 8.53 € (Ref R-13-22), 45.38 € (Ref R-37-854), 228.21 € (Ref R-37-854), 57.44 € (Ref R-37-854), 171.34 € (Ref R-37-872), 42.13 € (Ref R-37-872), 33.28 € (Ref R-37-872), 52.53 € (Ref R-37-873), 271.82 € (Ref R-37-873), 66.50 € (Ref R-37-873) dues par la SASU BRYOU étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1 088.23 € correspondant à la dette effacée.
30. Les créances de 43.96 € (Ref R-13-123), 11.83 € (Ref R-13-123), 14.97 € (Ref R-13-123), 42.07 € (Ref R-21-87), 14.27 € (Ref R-21-87), 11.28 € (Ref R-21-87), 17.41 € (Ref R-37-897), 79.26 € (Ref R-37-897), 13.75 € (Ref R-37-897), 10.73 € (Ref -202308-110), 63.77 € (Ref -202308-110), 13.58 € (Ref -202308-110) dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 336.88 € correspondant à la dette effacée.
31. Les créances de 63.25 € (Ref R-13-697), 80.07 € (Ref R-13-697), 305.06 € (Ref R-13-693), 46.30 € (Ref R-21-600), 36.58 € (Ref R-21-600), 162.34 € (Ref R-21-600), 86.54 € (Ref R-37-770), 16.71 € (Ref R-37-770), 13.20 € (Ref R-37-770), 15.05 € (Ref T-202308-146) dues par la SCI DES CARMES étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 825.10 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 08 février 2024 (liste 6018510131) et le 20 février 2025 (liste 6985360931), concernant le budget annexe ASSAINISSEMENT :

1. La créance de 148.01€ (Ref 5150013-172) due par BONDUT Sophie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 148.01 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 45.38 € (Ref 5150021-119), 139.44 € (Ref 5150037-133), 85.13 € (Ref 1500202308-) dues par BOURSAUD Alexandre étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 269.95 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 26.13 € (Ref 5150013-109), 18.61 € (Ref 5150021-96), 880.75 € (Ref R-515009-1) dues par CHAMPEAU Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 925.49 € correspondant à la dette effacée.
4. La créance de 504.62 € (Ref R-515009-12) due par CHEVAILLE Coralie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 504.62 € correspondant à la dette effacée.

5. La créance de 209.56 € (Ref R-515003-48) due par DISPLAN Virginie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 209.56 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 12.22 € (Ref R-5150011-8), 12.22 € (Ref R-5150013-8), 12.22 € (Ref R-5150015-8), 12.22 € (Ref R-515002-6), 12.22 € (Ref R-51500202229), 12.22 € (Ref R-5150020234), 12.22 € (Ref R-5150026-6), 12.22 € (Ref R-5150027-6), 129.65 € (Ref R-5150036-26), 12.22 € (Ref R-515004-8) dues par DUBOIS Magali étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 239.63 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 238.02 € (Ref 5150037-85), 177.00 € (Ref R-5150037-87), 278.06 € (Ref R-5150037-87) dues par HÔTEL RESTAURANT LE 1 étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 693.08 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 70.33 € (Ref 5150023-33), 70.33 € (Ref 5150027-33) dues par LE CLOS DES THERMES étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 140.66 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 28.96 € (Ref 5150013-163), 91.80 € (Ref R-5150029-8) dues par MAINGUY Chloé étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 120.76 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 18.61 € (Ref 5150013-60), 31.79 € (Ref 5150021-51), 48.02 € (Ref 5150037-81), 48.60 € (Ref 500202308) dues par PONTHEU Laurent étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 147.02 € correspondant à la dette effacée.
11. Les créances de 9.48 € (Ref 1500202234), 141.34 € (Ref 1500202303) dues par RAID Wafaa étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 150.82 € correspondant à la dette effacée.
12. Les créances de 32.72 € (Ref R-5150013-2), 43.96 € (Ref R-5150013-2), 52.71 € (Ref R-5150013-2) dues par SASU BRYOU étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 129.39 € correspondant à la dette effacée.
13. Les créances de 67.70 € (Ref 5150013-12), 65.20 € (Ref R-5150021-8), 81.39 € (Ref R-5150037-89), 67.64 € (Ref 500202308) dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 281.93 € correspondant à la dette effacée.
14. La créance de 101.91 € (Ref R-51500202304-67-2) due par BLANCHARD Pierre étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 101.91 € correspondant à la dette effacée.
15. Les créances de 78.86 € (Ref R-51500202319-1450-2), 154.91 € (Ref R-51500202420-195-2), 224.57 € (Ref R-51500202405-554-2), 474.03 € (Ref R-51500202316-49-2) dues par BONDUT Sophie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 932.37 € correspondant à la dette effacée.

16. Les créances de 2.98 € (Ref R-51500202411-31-2), 35.70 € (Ref T-720971600031-2), 117.83 € (Ref T-720972940031-2) dues par COHEN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 156.51 € correspondant à la dette effacée.
17. Les créances de 58.55 € (Ref R-51500202405-633-2), 71.72 € (Ref R-51500202429-109-2) dues par COURBON Laetitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 130.27 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 56.88 € (Ref R-51500202405-496-2), 76.01 € (Ref R-51500202429-112-2) dues par DUCHE Emilie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 132.89 € correspondant à la dette effacée.
19. Les créances de 16.31 € (Ref R-5150013-1706-2), 58.74 € (Ref R-51500202315-39-2), 58.96 € (Ref R-5150021-1547-2), 116.36 € (Ref R-51500202308-858-2), 146.71 € (Ref R-5150037-1386-2) dues par FELTAIN Eugénie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 397.08 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 36.33 € (Ref R-51500202319-1430-2), 69.07 € (Ref R-51500202401-35-2) dues par GRANIER Christelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 105.40 € correspondant à la dette effacée.
21. Les créances de 5.66 € (Ref T-720971070031-2), 43.70 € (Ref T-720972410031-2), 78.78 € (Ref R-51500202405-462-2), 105.92 € (Ref R-51500202324-22-2), 136.67 € (Ref R-51500202308-566-2) dues par GROS Angélique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 370.73 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 70.62 € (Ref R-51500202308-1041-2), 87.88 € (Ref R-51500202324-25-2), 89.10 € (Ref R-51500202405-664-2) dues par IACOVONE Florence étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 247.60 € correspondant à la dette effacée.
23. Les créances de 65.75 € (Ref R-51500202319-1025-2), 127.74 € (Ref R-51500202421-119-2), 174.69 € (Ref R-51500202406-513-2) dues par LACAVE FIGUEIREDO E. étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 368.18 € correspondant à la dette effacée.
24. Les créances de 33.69 € (Ref R-51500202406-89-2), 71.97 € (Ref R-51500202421-164-2), 75.49 € (Ref T-720972440031-2), 109.52 € (Ref T-720971310031-2) dues par LAGRANGE Philippe étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 290.67 € correspondant à la dette effacée.
25. Les créances de 77.99 € (Ref R-51500202406-64-2), 106.29 € (Ref R-51500202421-51-2), dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 184.28 € correspondant à la dette effacée.

26. Les créances de 23.81 € (Ref R-51500202319-1145-2), 88.92 € (Ref R-51500202330-3-2), dues par LE GALLE Yann étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 112.73 € correspondant à la dette effacée.
27. Les créances de 2.74 € (Ref R-51500202431-11-2), 12.95 € (Ref R-51500202320-7-2), 35.05 € (Ref R-51500202319-450-2), 41.40 € (Ref R-51500202308-936-2), 47.59 € (Ref R-51500202308-1336-2), 93.42 € (Ref R-51500202421-398-2), 140.63 € (Ref R-51500202406-554-2), 54.61 € (Ref T-720972870031-2) dues par MOJARD Frédérique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 428.39 € correspondant à la dette effacée.
28. Les créances de 63.39 € (Ref R-51500202422-184-2), 73.63 € (Ref R-51500202406-719-2) dues par ROMERO Samuel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 137.02 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 20 septembre 2024 (liste 6624910331), concernant le budget annexe des ORDURES MENAGERES :

1. La créance de 100.00 € (Ref R-1-179-1) due par MIKAEL RENOVE MAISON étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 100.00 € correspondant à la dette effacée.